

TITRES DE PARTICIPATION

Le nouveau traitement fiscal des frais d'acquisition



Jean-Jacques
Cappelaere

Fiscaliste

La loi de finances pour 2007 instaure un nouveau traitement fiscal des frais d'acquisition de leurs titres de participation par les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés. Cet aménagement relève d'avantage d'une préoccupation d'adaptation au régime d'exonération des plus values de cession des titres de participation, que d'une volonté de retour à l'autonomie du droit fiscal.

Antérieurement à la réglementation comptable issue du règlement du CRC 2004-06 du 23 novembre 2004 et applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les frais d'acquisition des immobilisations étaient traités comme des frais d'établissement, soit immédiatement déductibles du bénéfice, soit amortis linéairement sur une période maximale de cinq ans. La nouvelle réglementation comptable a eu pour effet de dissocier le traitement comptable des frais d'acquisition d'immobilisations de celui des frais d'établissement, les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés ayant désormais le choix de les incorporer au prix de revient des immobilisations concernées ou de les comptabiliser en charges : l'option retenue est irrévocable et s'applique à l'ensemble des immobilisations. Une option distincte s'applique toutefois aux titres immobilisés, y compris les titres de participation, et aux titres de placement. Ce nouveau traite-

ment comptable des frais d'acquisition des immobilisations avait été transposé à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, l'option retenue en matière comptable ayant ainsi été fiscalement consacrée.

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006, l'article 21 de la loi de finances pour 2007, commenté par une instruction administrative du 4 janvier 2008 (BOI 4H-1-08), est venu perturber ce bel ordonnancement en mettant en place un régime fiscal *sui generis* d'incorporation obligatoire au prix de revient, avec amortissement sur cinq ans, des frais d'acquisition de leurs titres de participation par les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés.

Nécessité par la montée en puissance du nouveau régime d'exonération des plus values de cession à long terme (titres détenus depuis au moins deux ans) de leurs titres de participation par les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés, ce régime fiscal spécifique reste étroitement circonscrit à son objet : il

relève davantage d'une préoccupation d'adaptation que d'une volonté affirmée d'un retour à l'autonomie du droit fiscal.

PARTIE I – LA NÉCESSITÉ D'UNE ADAPTATION

● L'incompatibilité entre le régime d'exonération des plus values de cession de titres de participation et la réglementation comptable

Les plus values de cession de titres de participation relevant du secteur d'imposition séparée institué à compter du 1^{er} janvier 2006 et détenus depuis au moins deux ans sont exonérées lorsqu'elles ont été réalisées à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de déduction d'une quote-part de frais et charges de 5 % pour appréhender le résultat net de ces plus values : cete quote-part est incluse dans le résultat imposé au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Si l'option comptable entre l'immobilisation des frais d'acquisition

et leur comptabilisation en charges avait continué d'être opposable pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il en serait résulté une distorsion de traitement entre les entreprises suivant qu'elles auraient opté pour l'immobilisation de ces frais ou pour leur comptabilisation dans les charges.

● **L'article 21 de la loi de finances pour 2007 a eu pour objet d'éliminer la distorsion fiscale née de l'option comptable en unifiant le traitement fiscal des frais d'acquisition.** Pour la détermination du résultat fiscal, les frais d'acquisition des titres de participation sont obligatoirement incorporés au prix de revient des titres, mais ils sont amortis linéairement sur une période de cinq années décomptée à partir de la date d'acquisition des titres : la première annuité est réduite *prorata temporis* en fonction de la période courue jusqu'à la date d'acquisition des titres, laquelle est décomptée en nombre de jours, un exercice de douze mois étant réputé égal à 360 jours ; lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, la réduction *prorata temporis* de la première annuité d'amortissement est ainsi constatée sur le cinquième exercice suivant celui de l'acquisition des titres.

Le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a considéré, dans un avis du 15 juin 2007, que ce changement de régime fiscal était un événement permettant de modifier l'option de comptabilisation antérieurement retenue pour les seuls titres de participation concernés par la loi fiscale, cette modification n'étant autorisée qu'au titre de l'exercice au cours duquel la loi de finances est intervenue, c'est-à-dire les exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ou en cours au 15 juin 2007, correspondant à la date de publication de l'avis du comité d'urgence.

“Le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a considéré que le changement de régime fiscal était un événement permettant de modifier l'option de comptabilisation antérieurement retenue.”

Ainsi, les entreprises qui avaient opté pour la déduction comptable immédiate des frais d'acquisition de leurs titres de participation ont-elles pu reconsidérer leur option en se prononçant pour l'incorporation comptable au prix de revient afin d'assurer une meilleure homogénéité, gage de simplification, avec le nouveau traitement fiscal.

Dans son instruction administrative précitée du 4 janvier 2008, l'administration admet de considérer que la reprise, consécutive à la cession des titres, des amortissements antérieurement constatés au titre des frais d'acquisition immobilisés, peut être soumise au taux réduit d'imposition de 15 % des plus values à long terme, nonobstant le fait qu'ils ont été déduits du bénéfice imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Il est à noter, toutefois, que la cession des titres plus de deux ans, mais moins de cinq ans, après leur acquisition, a pour conséquence de réduire la portée de cet avantage, dès lors, que la fraction non amortie des frais d'acquisition tombe en non-valeur, l'administration admettant, tout au plus, que, sur l'exercice de cession des titres, les sociétés cédantes pratiquent, au titre de l'exercice de cession, un amortissement ou une déduction pour tenir compte de la période écoulée entre la date d'ouverture de cet exercice et la date de cession des titres.

PARTIE II – L'ABSENCE DE VOLONTÉ AFFIRMÉE DE RETOUR À L'AUTONOMIE DU DROIT FISCAL

● Le maintien de la primauté de la réglementation comptable

– Le “corpus” titres de participation - frais d'acquisition : les titres de participation concernés par la mesure fiscale d'incorporation obligatoire

des frais d'acquisition dans leur prix de revient s'entendent au premier chef des parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères sont également concernées si elles sont inscrites en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

L'article 22 de la loi de finances précitée pour 2007 ayant supprimé la qualification fiscale de titres de participation aux titres remplissant les conditions autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice pour ouvrir droit au régime fiscal des sociétés mères, et d'un prix de revient au moins égal à 22,8 millions d'euros, ces titres n'entrent dans le champ de la nouvelle réglementation fiscale relative à l'incorporation obligatoire en prix de revient de leurs frais d'acquisition, que s'ils sont inscrits en comptabilité dans le compte de titres de participation.

– Les frais d'acquisition sont ceux visés par la réglementation comptable et ils s'entendent, par voie de conséquence, des coûts externes liés à l'acquisition des titres. Sont notamment concernés les frais bancaires : honoraires relatifs à des conseils, commissions d'engagement, garanties de bonne fin de l'opération, ainsi que les frais de communication et de publicité, pour lesquels une analyse au cas par cas est nécessaire afin d'établir l'existence d'un lien direct entre ces frais et l'opération d'acquisition ; les frais de publicité ne doivent être pris en considération que s'ils sont subis entre la date de lancement et celle de fin d'opération, dès lors que

la nature du message se rapporte explicitement à l'opération financière d'acquisition.

– *L'amortissement fiscal des frais d'acquisition*

Lorsque l'entreprise a opté sur le plan comptable pour la déduction immédiate des frais d'acquisition de ses titres, elle doit réintégrer dans son bénéfice imposable de l'exercice d'acquisition les frais d'acquisition engagés à cette occasion [1].

L'amortissement est constaté en amortissement dérogatoire lorsque l'entreprise a opté en comptabilité pour l'immobilisation des frais d'acquisition.

Lorsque l'entreprise a opté en comptabilité pour la déduction immédiate des frais d'acquisition, il est admis, pour répondre à la logique comptable, qu'il n'y ait pas constatation d'un amortissement dérogatoire, mais déduction extracomptable de la charge fiscale correspondante [2].

– *La dépréciation des titres de participation*

Lorsqu'une entreprise a opté sur le plan comptable pour l'incorporation des frais d'acquisition dans le prix de revient des titres, la provision pour dépréciation qu'elle peut être amenée à constater en comptabilité, est déductible de son bénéfice si elle répond, par ailleurs, aux conditions générales de déductibilité, mais le montant de la déduction opérée ne peut excéder le prix de revient fiscal des titres, ce prix de revient étant diminué de l'amortissement (ou de la déduction), déduit pour l'assiette de l'impôt.

● **La continuation de l'amortissement fiscal des frais d'acquisition de titres dans un certain nombre d'opérations intercalaires spécifiquement énumérées par l'instruction administrative.**

– *Les fusions et les apports de titres de participation placés sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.* Lorsque les titres de participation apportés n'ont pas été émis par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, l'administration admet qu'ils puissent continuer d'être fiscalement amortis sur la durée d'amortissement restant à courir : en cas de cession ultérieure de ces titres par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, la plus ou moins value fiscale de cession devra être calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, à la date de la fusion ou de l'apport chez la société absorbée ou apporteuse, minorée des amortissements (ou des déductions) pour la détermination du résultat imposable de la société absorbée ou apporteuse et de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport.

En cas de fusion-absorption ou de transmission universelle de patrimoine, le boni ou le mali de fusion résultant de l'annulation des titres de la société absorbée doit être déterminé à partir de la valeur nette fiscale des titres annulés, c'est-à-dire du prix de revient majoré des frais d'acquisition de ces mêmes titres quelle que soit l'option comptable retenue par ailleurs, et minoré des amortissements (ou des déductions) déjà pratiqués ; les frais d'acquisition des titres annulés cessent de pouvoir être amortis à compter de la date de la fusion-absorption.

– *Les échanges de titres*

En cas d'échange d'actions placé sous le régime de l'article 38.7 ou de l'article 38.7bis du CGI (échange résultant d'une offre publique d'échange

ou d'une fusion ou scission), il est admis que la société venant à l'échange puisse continuer d'amortir (ou de déduire) fiscalement les frais d'acquisition incorporés au prix de revient fiscal des titres de participation remis à l'échange sur la durée d'amortissement restant à courir, la plus-value (ou la moins-value) de cession ultérieure des titres reçus à l'échange étant alors calculée par référence à la valeur nette fiscale des titres remis à l'échange.

– *Les transferts de titres de compte à compte*

En cas de transfert de titres d'un compte titres de participation ou des subdivisions spéciales "titres relevant du régime des plus values à long terme" d'un autre compte du bilan, et un compte de bilan autre que le compte titres de participation, la plus-value de transfert, mise en report d'imposition, est calculée par référence au prix de revient fiscal des titres de participation transférés, lequel inclut les frais d'acquisition minorés des amortissements (ou des déductions).

L'administration considère que les amortissements (ou les déductions) restant à courir sur les frais d'acquisition, non constatés à la date du transfert, sont définitivement perdus.

– *Les cessions internes de titres de participation entre sociétés fiscalement intégrées*

L'administration se refuse à tirer les conséquences du caractère interne de ces cessions, inhérent au fait qu'elles sont réalisées à l'intérieur du groupe intégré et elle exclut, par voie de conséquence, que les amortissements (ou les déductions) restant à courir sur les frais d'acquisition incorporés au prix de revient de titres faisant l'objet d'une cession intragroupe, puissent être pris en charge par la société cessionnaire. ■

“Les frais d'acquisition s'entendent des coûts externes liés à l'acquisition des titres. Sont notamment concernés les frais bancaires.”

[1] Cette réintégration est opérée, selon le cas, sur le tableau 2058 A de détermination de son résultat fiscal ou 2033 B de compte de résultat simplifié dans la case "réintégrations diverses".

[2] Cette déduction est portée sur le tableau 2058 A dans la case XG "déductions diverses".